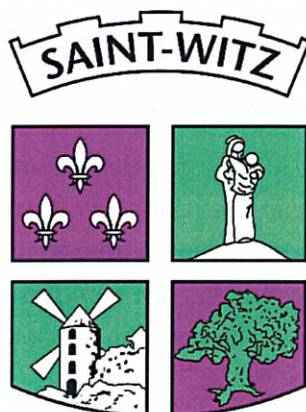


REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE



Commune de Saint-Witz

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE SAINT-WITZ

Nous, Frédéric MOIZARD, Maire de la ville de Saint-Witz,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1933 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière :

ARRETONS :

I – DISPOSITIONS GENERALES

➤ I-1 : Droit à inhumation et à la dispersion des cendres.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou dans une sépulture collective,
4. Aux français vivant à l'étranger, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune

➤ I-2 : Aménagement du cimetière

Le cimetière est ouvert de 8h à 18h d'octobre à mars et de 8h à 22h d'avril à septembre.
Les photographies sont autorisées à la suite d'une demande faite au préalable en Mairie.

Le cimetière de Saint-Witz comprend :

1. Les concessions pour fondation de sépultures privées (concession traditionnelle ou caverne),
2. Cavernes,
3. Cases de columbarium,
4. Le jardin du souvenir,
5. Deux ossuaires
6. Un caveau provisoire,
7. Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'y a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

➤ II-1 : Autorisation d'inhumer

L'autorisation d'inhumer est délivrée par le Maire de la commune d'inhumation, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le décès a lieu dans une commune autre que celle de l'inhumation, l'autorisation ne peut être donnée que par les pompes funèbres ou sauf exception, lorsque l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle a eu lieu le décès a dressé l'acte de décès et accordé l'autorisation de mise en bière et de transport de corps.

En même temps que l'autorisation d'inhumer, il est remis à la société de Pompes Funèbres la désignation d'un emplacement ainsi qu'une autorisation de travaux.

La désignation de l'emplacement est laissée au libre choix des familles, sur proposition de la mairie.

➤ II-2 : Opérations préalables aux inhumations

Dans les cas ordinaires, l'inhumation ne pourra être faite que 24 heures au moins et 14 jours ouvrables au plus après le décès. Après l'ouverture, la sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Lorsqu'il y aura danger pour la salubrité publique à attendre l'expiration des 24 heures (maladie contagieuse, épidémie...), l'inhumation pourra être permise avant l'expiration de ce délai. Les motifs d'urgence seront mentionnés sur le permis d'inhumer par le médecin.

➤ II-3 : Inhumation en pleine terre

Pour tout creusement de sépulture en pleine terre :

- Le cercueil doit être déposé sur une semelle en béton.
 - La sépulture doit être délimitée par une semelle de 1,40 mètre sur 2,40 mètres, dans un délai maximum de 3 mois après l'achat.
 - Une fausse-case sera obligatoire pour la pose d'un monument (fondation, dallage en béton de 50 cm de haut afin de garantir sa stabilité).

L'inhumation en pleine terre est interdite le long des murs de soutènement sur *la partie 4 du cimetière*.

➤ II-4 : Inhumation en caveau

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux pour l'administration municipale.

L'inhumation en caveau est elle aussi soumise à la pose d'une semelle de 1,40 mètre sur 2,40 mètres.

Suite aux études géologiques, géotechnique et hydrogéologique, la profondeur des caveaux ne doit pas excéder deux places sur *la partie 4 du cimetière*. La construction de caveaux est obligatoire pour les allées situées le long des gabions, à savoir : S -T- U -W-X.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Un état des lieux concernant les sépultures voisines sera effectué par l'entreprise chargée des travaux. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

➤ **II-5 : Inhumation en caverne**

Les conditions de travaux sont identiques à celle des inhumations en caveaux, exception faite des dimensions.

La concession mesure 1 mètre par 1 mètre et peut recueillir quatre urnes funéraires.

L'espace entre chaque caverne est de 20 centimètres.

Le monument funéraire ne doit pas dépasser 80 centimètres par 80 centimètres.

➤ **II-6 : Case de columbarium**

Aucune gravure n'est autorisée sur les plaques de marbre. Une plaque d'identification doit être collée. La dimension est imposée par la commune : 7.5x11cm

Aucune modification ou ajout ne peut être apporté sur la case.

Chaque case de columbarium peut contenir deux urnes.

III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

➤ **III-1 : Mise à disposition d'un emplacement en terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans les terrains communs sont mis à disposition pour une période de cinq ans.

Passé ce délai, le Maire peut ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, l'exhumation des corps peut intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé, identifié et placé dans l'ossuaire.

En l'absence d'opposition du défunt, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Il s'assure que ceux-ci ne contiennent pas de prothèse à pile.

Les cendres sont dispersées dans le Jardin du souvenir et une plaque commémorative portant les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt peut être apposée sur le pupitre de mémoire.

➤ **III-2 : Espace entre les sépultures**

Chaque inhumation a lieu dans une sépulture particulière distante des autres fosses de 30 centimètres au moins pour les tombes traditionnelles et de 20 centimètres pour les cavurnes.

IV-DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

➤ **IV-1 : Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser aux services de la mairie ; elles peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

La désignation de l'allée est laissée au libre choix des famille selon ne nombre de place souhaitée dans la sépulture. L'emplacement sera alors proposé par la mairie.

➤ **IV-2 : Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Un avis des sommes à payer sera émis par la commune. Le concessionnaire devra alors envoyer un chèque au Trésor Public.

➤ **IV-3 : Types de concessions**

Les concessions de terrain, cases de columbarium et cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans, ou 50 ans.

➤ **IV-4 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement.
- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

➤ IV-5 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale devra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Des points d'eau sont à disposition des familles pour l'arrosage des fleurs. Des arrosoirs sont à disposition, stockés à proximité de ceux-ci. Ils doivent être ramenés dans les casiers prévus à cet effet et en aucun cas déposés entre les monuments.

➤ V-6 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans parés la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

➤ IV-7 : Reprise pour non-renouvellement

A défaut du renouvellement de la redevance, après que deux années se soient passées depuis l'expiration et après envoi d'un avis recommandé et d'un affichage aux portes du cimetière, le terrain concédé fait retour à la commune, sans aucune formalité ni publicité.

La seule obligation de la commune est celle posée par l'article R.2223-5 du CGCT qui n'autorise l'ouverture des fosses que par période de cinq ans.

➤ **IV-8 : Reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon**

La procédure de reprise n'est qu'une faculté pour la commune.

Elle concerne les concessions qui ont cessé d'être entretenues et elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

La procédure de reprise s'étale sur deux années après constats de deux procès-verbaux successifs et délibération en Conseil municipal.

➤ **IV-9 : Rétrocession**

Le titulaire d'une concession qui n'a pas été ou qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune. La commune est libre de sa décision. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.

Celle-ci doit être vide de corps.

Le droit à remboursement, calculé à proportion du temps qui reste à courir et dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune, n'existe que si la rétrocession intervient avant la dixième année de « l'achat ».

V – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

➤ **V-1 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le plus proche parent peut également demander l'exhumation pour motif de : irrespect d'inhumation ou pérennité de la concession.

Le demandeur doit fournir la preuve de la réinhumation ou de l'incinération.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les familles, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.

➤ **V-2 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale.

Elles sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un agent de police judiciaire adjoint.

➤ **V-3 : Modalités de la crémation administrative**

En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée, le Maire peut faire procéder à la crémation dite administrative des restes mortels ; les cendres ainsi recueillies sont dispersées au Jardin du souvenir.

➤ **V-4 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera déplacé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

➤ **V-5 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Ces opérations qui requièrent la présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire ouvrent droit à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil municipal.

Les exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

VI – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

➤ **VI-1 : La crémation**

L'autorisation de crémation est délivrée par le Maire du lieu de crémation.

Dans le cas d'un décès à l'étranger, c'est le Maire du lieu où la crémation est pratiquée qui délivre l'autorisation.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet.

➤ **VI-2 : Destination des cendres**

Les cendres forment un tout indivisible. Elles sont recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Cinq destinations sont ensuite possibles :

- ❖ L'urne peut être inhumée dans une sépulture du cimetière,
- ❖ Une case de columbarium
- ❖ En caverne
- ❖ Les cendres peuvent être dispersées dans Le jardin du souvenir ou en pleine nature, en dehors de l'espace public,
- ❖ L'urne peut être scellée sur un monument funéraire.

VII- LE JARDIN DU SOUVENIR

➤ VII-1 : Dispositions générales

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous, les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Le Jardin du Souvenir est un lieu spécialement aménagé où les cendres des personnes décédés à Saint-Witz, ayant habité la commune peuvent être répandues.

➤ VII-2: Dispersion - cérémonie

A la demande des familles et après autorisation délivrée par le Maire, les cendres peuvent être dispersées au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal assermenté ou d'un représentant d'une entreprise habilitée et choisie par la famille.

➤ VII-3: Expression de la mémoire

Au souhait de la famille, une plaque portant les noms et prénoms des défunts, sa date de naissance et de décès, pourra être fixée sur le pupitre de mémoire existant.

Cette plaque doit être en bronze type PFG/OGF (fournisseur Barthelemy) de police Balzac, d'une dimension de 7,5 centimètres par 11 centimètres. La plaque réalisée par fonderie sera au frais de la famille.

Les plaques seront implantées suivant le plan en annexe par une personne autorisée sous le contrôle d'un agent de la police municipale et séparées de 5,5 centimètres les unes des autres horizontalement et verticalement de 5,3 centimètres.

Un registre sera tenu en mairie afin d'établir la date de dispersion des cendres, le nom et le prénom du défunt, sa date de naissance et de décès.

➤ **VII-4: Tarif**

Le tarif de la dispersion est fixé par le Conseil Municipal

➤ **VII-5: Fleurissement**

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion. L'Autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le dépôt de fleurs artificielles est interdit ainsi que toutes plantations ou projet d'appropriation des espaces. En cas de non-respect, le retrait sera effectué d'office par les services municipaux.

Fait à Saint-Witz, le 04 novembre 2025

Le Maire,
Frédéric MOIZARD

